



Règles dérogatoires de titularisation en raison de l'épidémie de Covid-19

Juin 2021

Le décret n° 2021-706 du 2 juin 2021 est venu proroger les règles dérogatoires de formation et de titularisation s'appliquant temporairement à certains fonctionnaires territoriaux en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19 initialement fixées par le décret n° 2020-1082 du 21 août 2020.

Le nouveau décret prévoit que, par dérogation à l'article 10 du décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux dispositions applicables aux cadres d'emplois mentionnés dans son annexe, la titularisation des fonctionnaires stagiaires n'est pas subordonnée à l'obligation de suivi de la formation d'intégration sous deux conditions :

- lorsque ladite titularisation doit intervenir au plus tard le **31 octobre 2021**,
- lorsque la formation n'a pas pu se dérouler (en tout ou partie) avant le **31 octobre 2021**.

Pour les agents concernés, la formation d'intégration devra toutefois être réalisée **avant le 30 juin 2022**.

Les cadres d'emplois concernés sont les suivants :

Catégorie A :

- 1° Cadre d'emplois des attachés territoriaux
- 2° Cadre d'emplois des attachés territoriaux de conservation du patrimoine
- 3° Cadre d'emplois des bibliothécaires territoriaux
- 4° Cadre d'emplois des directeurs d'établissements territoriaux d'enseignement artistique
- 5° Cadre d'emplois des professeurs territoriaux d'enseignement artistique
- 6° Cadre d'emplois des conseillers territoriaux des activités physiques et sportives
- 7° Cadre d'emplois des médecins territoriaux
- 8° Cadre d'emplois des psychologues territoriaux
- 9° Cadre d'emplois des sages-femmes territoriales
- 10° Cadre d'emplois des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux
- 11° Cadre d'emplois des infirmiers territoriaux en soins généraux
- 12° Cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
- 13° Cadre d'emplois des puéricultrices territoriales
- 14° Cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux
- 15° Cadre d'emplois des cadres territoriaux de santé paramédicaux
- 16° Cadre d'emplois des assistants territoriaux socio-éducatifs
- 17° Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux de jeunes enfants

Catégorie B :

- 1° Cadre d'emplois des techniciens territoriaux
- 2° Cadre d'emplois des animateurs territoriaux
- 3° Cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- 4° Cadre d'emplois des assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- 5° Cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique
- 6° Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux
- 7° Cadre d'emplois des techniciens paramédicaux territoriaux
- 8° Cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux territoriaux



Catégorie C :

- 1° Cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
- 2° Cadre d'emplois des agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- 3° Cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture territoriaux
- 4° Cadre d'emplois des auxiliaires de soins territoriaux
- 5° Cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- 6° Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux
- 7° Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux
- 8° Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux
- 9° Cadre d'emplois des adjoints territoriaux du patrimoine
- 10° Cadre d'emplois des adjoints territoriaux d'animation
- 11° Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux des établissements d'enseignement

Des dispositions spécifiques sont prévues pour la filière police municipale :

Par dérogation aux statuts particuliers imposant une période obligatoire de formation pendant le stage, les fonctionnaires stagiaires pour lesquels la titularisation doit intervenir au plus tard le **31 octobre 2021** peuvent bénéficier des mesures suivantes :

- la comptabilisation, au titre des stages prévus dans le cadre de la période obligatoire de formation, des services accomplis auprès de la collectivité territoriale qui les emploie, sous réserve qu'elle effectue une évaluation de stage. Cette évaluation est communiquée au CNFPT, au Préfet et au Procureur de la République. Elle est prise en compte dans l'élaboration du rapport final d'évaluation de stage.
- une dispense d'une durée maximale de 15 jours au titre des enseignements théoriques de la formation. Les enseignements théoriques non suivis peuvent, le cas échéant, être dispensés dans le cadre de la formation continue obligatoire prévue à l'article L. 511-6 du code de la sécurité intérieure. Dans ce cas, ils interviennent au cours de la première période pluriannuelle mentionnée à l'article R. 511-35 du même code.

La décision de l'application de ces mesures est prise par le CNFPT, au regard de la situation du fonctionnaire stagiaire vis-à-vis de son obligation de formation.

Les stagiaires qui en bénéficient restent soumis à une évaluation globale par le CNFPT.

Le nouveau décret est **entré en vigueur le 5 juin 2021**.